

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

C.A. 500-09-031573-256

C.S. 500-06-001031-190

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Justice du Québec et du Directeur des
poursuites criminelles et pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS
– défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT
– mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM-MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
– demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE / MISES EN CAUSE
INCIDENTES – défenderesses

**DEMANDE DE L'INTIMÉ APPELANT INCIDENT POUR QUE
L'AUDIENCE AU FOND SOIT ENTENDUE PRIORITAIREMENT**
(Articles 68 C.p.c. et 81 R.C.a.Q.m.c.)

Intimé appellant incident
Datée du 20 mai 2026

À L'HONORABLE MANON SAVARD, JUGE EN CHEF DU QUÉBEC, LA PARTIE INTIMÉE APPELANTE INCIDENTE EXPOSE :

A. CONTEXTE DE L'APPEL

1. Le 20 mai 2025, la Cour supérieure du Québec (l'honorable Donald Bisson, j.c.s.) rend un jugement final accueillant au fond l'action collective portée par l'Intimé appelant incident, Benoît Atchom Makoma (« M. Atchom Makoma »), pour le compte d'environ 24 000 personnes ayant été détenues illégalement à partir de juin 2015, soit il y a déjà près de 11 ans (le « Jugement »).
2. Tel qu'il appert du Jugement, l'action collective vise les droits les plus fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* ») et par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « *Charte québécoise* »).
3. Le 25 juin 2025, l'Appelant intimé incident, Procureur général du Québec (le « PGQ »), interjette appel du Jugement.
4. Le 2 juillet 2025, M. Atchom Makoma interjette appel incident du Jugement et produit une Demande pour autorisation de modifier la demande introductive d'instance en action collective re-modifiée afin d'augmenter le *quantum* des dommages réclamés (la « Demande pour autorisation de modifier »).
5. Le 22 septembre 2025, la Cour défère la Demande pour autorisation de modifier à la formation qui entendra l'appel au fond.
6. Le 8 octobre 2025, le juge assurant la gestion particulière de l'instance (l'honorable Peter Kalichman, j.c.a.) tient une conférence de gestion portant notamment sur les mémoires d'appel, les délais et les demandes incidentes (le « Procès-verbal »).
7. En date du 13 mai 2026, tous les mémoires d'appel ont été notifiés et déposés au dossier de la Cour, de sorte que l'affaire est prête pour l'inscription pour audience.
8. Le 13 mai 2026, M. Atchom Makoma adresse une demande de fixation de l'audience par priorité sous forme de lettre au juge Kalichman, j.c.a., en application du Procès-verbal (par. 48-49). La lettre est produite comme **Pièce R-1**.
9. Le 15 mai 2026, M. Atchom Makoma est avisé de procéder par requête formelle à la juge en chef. Le courriel de Me Catherine Dufour est produit comme **Pièce R-2**.

B. L'AUDITION DE L'AFFAIRE PAR PRIORITÉ EST APPROPRIÉE

10. M. Atchom Makoma soumet respectueusement qu'il est approprié que l'audience de l'appel au fond soit fixée en priorité afin de permettre aux membres du groupe d'accéder à la justice le plus rapidement possible.
11. Le présent dossier concerne une action collective instituée au nom d'environ 24 000 personnes dont les droits protégés par la *Charte canadienne* et par la *Charte québécoise* ont été violés par l'État, tel que déterminé par le Jugement (l'honorable Donald Bisson, j.c.s.). L'absence de système de comparution les dimanches a été indépendamment décriée, dans une affaire connexe, comme étant une « absurdité » effectuée pour faire des économies, le résultat d'une conduite « choquante » de la part de l'État (*Lauzon c. R.*, 2022 QCCS 4895, l'honorable Catherine Mandeville, j.c.s, par. 354-356 et 506-516).
12. La Demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée en juin 2018, au nom de personnes détenues illégalement en raison de l'impossibilité de comparaître les dimanches et jours fériés à partir de juin 2015, il y a maintenant près de 11 ans.
13. En 2021, les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable, laquelle a mené à des règlements partiels avec les villes de Québec et de Montréal, approuvés par les juges Chantal Corriveau, j.c.s. et Marie-Christine Hivon, j.c.s. respectivement. Le PGQ n'a pas conclu de règlement.
14. En première instance, M. Atchom Makoma a demandé que l'instruction de l'action collective soit fixée par préférence, tel qu'il appert de l'Avis de gestion daté du 14 juin 2024 produit comme **Pièce R-3**.
15. Par jugements rendus les 19 août et 18 septembre 2024, la juge désignée pour entendre toutes les procédures en lien avec cette action collective (l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s.) et le juge coordonnateur des chambres civile et familiale du district de Montréal (l'honorable Frédéric Pérodeau, j.c.s.) ont décidé qu'il était approprié de fixer le procès de cette action collective par préférence. Les jugements rendus les 19 août et 18 septembre 2024 sont respectivement produits comme **Pièce R-4** et **Pièce R-5**.

16. Dans l'affaire emblématique *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Curateur public*, 1987 CanLII 4024 (QC CA), le juge Louis LeBel (tel qu'il était alors) confirmait que pour que la procédure d'action collective atteigne l'objectif du législateur d'assurer l'accès à la justice à ceux qui n'en ont autrement pas accès, il est nécessaire que le procès se déroule rapidement :

Le Code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, a cherché à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires à l'égard des recours collectifs. Il a voulu, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ces procédures se rendent à procès le plus rapidement possible. [...] (p. 2 des motifs du juge LeBel)

[Soulignage ajouté.]

17. M. Atchom Makoma soumet respectueusement que cet enseignement doit s'appliquer *mutatis mutandis* à l'appel d'un jugement rendu après un procès au fond.
18. La Cour supérieure a noté à diverses reprises que le groupe est constitué de membres qui sont vulnérables et marginalisés :
- a. *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646 (Jugement), juge Bisson, j.c.s. : « L'État leur a imposé le fardeau de saisir les tribunaux pour faire respecter leurs droits fondamentaux, alors qu'étant détenus, ils se trouvaient déjà en position de vulnérabilité importante. » (par. 436);
 - b. Décision du 18 septembre 2024, Pièce R-5, juge Pérodeau, j.c.s. : « CONSIDÉRANT la nature du différend qui oppose les parties, la complexité du dossier, la vulnérabilité de certains membres du groupe, l'intérêt public, les délais déjà encourus dans la fixation de l'instruction et la bonne administration de la justice. » (p. 2); et
 - c. *Atchom Makoma c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 5887, juge Corriveau, j.c.s. : « Il s'agit en l'espèce d'une action collective à portée sociale, qui vise à permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, en l'espèce des personnes vulnérables, marginalisées et judiciairisées dans plusieurs cas. » (par. 36).

19. Ainsi, plus le temps s'écoule depuis la détention illégale, plus le risque que les membres du groupe décèdent ou qu'ils soient difficiles à localiser pour obtenir leur indemnisation augmente.
20. La Cour suprême rappelait dans une affaire portant sur les jugements sommaires que l'accès à la justice « constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada » (*Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1).
21. Le Jugement condamne le PGQ à verser des dommages-intérêts compensatoires, en vertu du mode de recouvrement collectif, pour un montant total de plus de 164 millions \$. Les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi continuent de courir sur le montant du Jugement, de sorte qu'il est également dans l'intérêt du PGQ que l'audience au fond soit entendue prioritairement.
22. M. Atchom Makoma soumet respectueusement que la maxime « *justice delayed is justice denied* » (*R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 19; *Shamir c. Compagnie d'assurances Jevco*, 2018 QCCA 81, par. 2) trouve application en l'espèce.

C. LA POSITION DU PGQ

23. Tel qu'il appert du jugement rendu par le juge Pérodeau, j.c.s. (Pièce R-5), le PGQ ne contestait pas la fixation du procès par préférence devant la Cour supérieure.
24. Le PGQ ne conteste pas non plus la fixation de l'audience d'appel par priorité. En effet, le 19 mai 2026, le PGQ a informé M. Atchom Makoma qu'il allait « s'en remettre à la discrétion de la Cour pour déterminer s'il y a lieu de fixer la cause par préférence, en fonction de ses règles et de sa gestion de l'ordre des dossiers », le tout tel qu'il appert du courriel de la procureure du PGQ produit comme **Pièce R-6**.
25. La présente Demande est proportionnelle aux enjeux du litige et est dans l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC DE :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la présente <i>Demande de l'Intimé appelant incident</i> pour que l'audience au fond soit entendue prioritairement; |
| ORDONNER | que l'audience au fond soit entendue prioritairement; |
| SANS FRAIS | de justice. |

Signé le 20 mai 2026, à Montréal

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

(M^{es} Robert Kugler, Alexandre Brosseau-Wery, Éva Richard et Danica Garner)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424
Courriels : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarner@kklex.com

Signé le 20 mai 2026, à Gatineau

Décarie Stephenson Avocats inc.
Décarie Stephenson Avocats inc.

(M^e Sophie-Anne Décarie)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Téléphone : 819-770-6666
Télécopieur : 819-770-6667
Courriel : medecarie@avocatsgatineau.ca

Signé le 20 mai 2026, à Gatineau

JFB Avocats Criminalistes inc.
JFB Avocats Criminalistes inc.

(M^e Jean-François Benoît)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : 819-770-4888

Télécopieur : 819-770-0712
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Éva Richard, ayant un bureau et une place d'affaires au 1 Place Ville Marie, bureau 1170, à Montréal, Québec, H3B 2A7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des co-avocates de la partie intimée appelante incidente;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande de l'Intimé appelant incident pour que l'audience au fond soit entendue prioritairement* à laquelle la présente déclaration sous serment est jointe sont vrais à ma connaissance.

Signé le 20 mai 2026, à Montréal

Éva Richard

Co-avocate de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Affirmé solennellement devant moi ce
20 mai 2026, à Montréal

Krystina Principe

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Justice du Québec, du Directeur des
poursuites criminelles et pénales et du
ministre de la Sécurité publique

Partie appelante intimée incidente

Représentée par Mes Thi Hong Lien Trinh,
Alexandre Duval, Massalo Hemou et
Gabrielle Robert, BERNARD, ROY (JUSTICE -
QUÉBEC), 1 rue Notre-Dame Est, bureau
8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6

À : VILLE DE QUÉBEC

Partie mise en cause et mise en cause
incidente

Représentée par Me Sylvie Garneau,
GIASSON ET ASSOCIÉS, 2 rue des Jardins,
bureau 309D, Québec (Québec) G1R 4S9

PRENEZ AVIS que la *Demande de l'Intimé appelant incident pour que l'audience au fond soit entendue prioritairement* sera présentée à l'honorable Manon Savard, juge en chef du Québec, à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à une date à déterminer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE L'INTIMÉ
APPELANT INCIDENT POUR QUE L'AUDIENCE AU FOND
SOIT ENTENDUE PRIORITAIREMENT

- Pièce R-1** Lettre au juge Kalichman, j.c.a. datée du 13 mai 2026;
- Pièce R-2** Courriel de Me Catherine Dufour daté du 15 mai 2026;
- Pièce R-3** Avis de gestion daté du 14 juin 2024 dans le dossier de première instance;
- Pièce R-4** Jugement rendu le 19 août 2024 par la juge Hivon, j.c.s.;
- Pièce R-5** Jugement rendu le 18 septembre 2024 par le juge Pérodeau, j.c.s.;
- Pièce R-6** Courriel de la procureure du PGQ daté du 19 mai 2026.

PIÈCE R-1

May 13, 2026

BY EMAIL

The Honourable Peter Kalichman, J.A.
COURT OF APPEAL OF QUEBEC
100 Notre-Dame St. East
Montreal, Quebec H2Y 4B6
(catherine.dufour@judex.qc.ca)

Re: *Attorney General of Quebec v. Benoît Atchom Makoma et al.*
C.A.: 500-09-031573-256
Our file: 6861-001

Dear Mr. Justice Kalichman,

During the case management conference presided by Your Lordship on October 8, 2025, we indicated our belief that it would be appropriate for the hearing of the merits of the appeal of the above matter to be scheduled by preference, upon the filing of the factums of the parties. On May 13, 2026, we received the AGQ's Factum in response to the Respondent's Incidental Appeal, such that all Factums have now been filed.

Accordingly, we respectfully request the scheduling of the appeal hearing by preference, for the reasons that follow:

- 1) The present matter is a class action on behalf of approximately 24,000 Quebec citizens whose Charter rights were held by the Quebec Superior Court (Bisson, J.) to have been violated.
- 2) The class action was filed in 2018, on behalf of individuals illegally detained beginning in June 2015, more than 11 years ago.
- 3) The parties participated in a *conference de règlement à l'amiable* in 2021. While partial settlements were entered into with the cities of Quebec and Montreal that were approved by Justice Corriveau and Justice Hivon, respectively, the AGQ did not enter into a settlement.

- 4) By way of a Case Management Notice before the Superior Court of Québec, a copy of which is enclosed herewith at Tab 1, the Respondent (Plaintiff) requested that the trial of the class action be fixed by preference.
- 5) By way of Judgments dated August 19, 2024, and September 18, 2024, copies of which are enclosed herewith at Tabs 2 and 3, Justices Hivon and Pérodeau decided that it was appropriate to schedule the trial of the class action by preference.
- 6) In the seminal case of *Hôpital St. Ferdinand*, Lebel J.A. (as he then was) affirmed that in order for the class action procedure to achieve the legislature's objective of providing access to justice to those who otherwise do not have such access, it is necessary for the trial on the merits to take place quickly:

Le Code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, a cherché à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires à l'égard des recours collectifs. Il a voulu, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ces procédures se rendent à procès le plus rapidement possible. [underlining added]¹

The foregoing statement applies equally to an appeal of a judgment rendered following a trial on the merits.

- 7) The Superior Court has noted that the members on whose behalf the present class action has been instituted are vulnerable and marginalized.² The more time that elapses since illegal detention, the greater the risk that class members will pass away and/or that they will be difficult to locate for purposes of providing their compensation.
- 8) The Judgment of First Instance condemns the AGQ to pay compensatory damages, pursuant to the mode of collective recovery, in an aggregate amount of more than \$164 million. Interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law continue to run on the amount of the Judgment, such that it is also in the interests of the AGQ to have the hearing scheduled by preference.

We are submitting this application by letter, as the *procès-verbal* of the case management conference presided by Your Lordship indicates that applications should be made in this manner. If Your Lordship would prefer for us to file a formal application, we would be pleased to do so. We would also be pleased to make ourselves available at Your

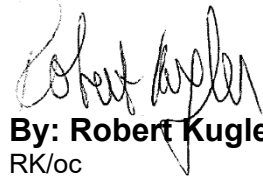
¹ (*Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Curateur public*, 1987 CanLII 4024 (QC CA)), p. 2 (reasons of LeBel, J.A.).

² *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646, par. 436 (Judgment in First Instance, Bisson J.); *Atchom Makoma c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 5887, par. 7, 25, 26(b) et 36 (Corriveau J.); *Procès-verbal* of September 18, 2024, p.2, first "CONSIDÉRANT" (Tab 3, Pérodeau J.).

Lordship's convenience in the event that a conference call, meeting or case management conference is deemed appropriate.

Respectfully yours,

KUGLER KANDESTIN LLP



By: Robert Kugler

RK/oc

c.c. Mtres Thi Hong Lien Trinh, Alexandre Duval, Massalo Hemou and Gabrielle Robert, BERNARD, ROY
(JUSTICE-QUÉBEC)
Mtre Sylvie Garneau, GIASSON ET ASSOCIÉS
Mtre Sophie-Anne Décarie, DÉCARIE STEPHENSON AVOCATS INC.
Mtre Jean-François Benoît, JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Mtres Alexandre Brosseau-Wery, Éva Richard and Danica Garner, KUGLER KANDESTIN LLP

PIÈCE R-2

From: [Catherine Dufour](#)
To: [Éva Richard](#)
Cc: [Thi Hong Lien Trinh](#); [Alexandre Duval](#); [Massalo Hemou](#); [Gabrielle Robert](#); "[sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca](#)"; [Sophie-Anne Décarie](#); [Jean-Francois Benoit](#); [Robert Kugler](#); [Alexandre Brosseau-Wery](#); [Danica Garner](#)
Subject: RE: [EXTERNE] Lettre - PGQ c. Benoît Atchom Makoma (C.A. 500-09-031573-256)
Date: 15 mai 2026 10:31:45
Attachments: [image001.png](#)
[image002.png](#)

Bonjour Maîtres,

Le juge Kalichman a pris connaissance de la demande de la partie intimée. Il me prie de vous aviser que celle-ci devra être présentée par requête formelle à la juge en chef (art. 81 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*).

Pour l'intimé, veuillez indiquer « date à déterminer » dans l'avis de présentation. Le greffe vous contactera ultérieurement pour vous aviser de la date de présentation. Je vous invite également à mentionner la position des appelants dans les allégués de la requête.

Sincères salutations,



Catherine Dufour

Avocate

Coordonnatrice juridique adjointe et greffière adjointe

Cour d'appel du Québec

Édifice Ernest-Cormier

100, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 4B6

Téléphone : 514 393-2022 (IP 51257)

Télécopieur : 514 864-7270

catherine.dufour@judex.qc.ca

De : Éva Richard <erichard@kklex.com>

Envoyé : 13 mai 2026 14:45

À : Catherine Dufour <catherine.dufour@judex.qc.ca>

Cc : Thi Hong Lien Trinh <lien.trinh@justice.gouv.qc.ca>; Alexandre Duval <alexandre.duval@justice.gouv.qc.ca>; Massalo Hemou <massalo.hemou@justice.gouv.qc.ca>; Gabrielle Robert <gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca>; 'sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca' <sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca>; Sophie-Anne Décarie <medecarie@avocatsgatineau.ca>; Jean-Francois Benoit <jfbenoit@csgavocats.com>; Robert Kugler <Rkugler@kklex.com>; Alexandre Brosseau-Wery <Awery@kklex.com>; Danica Garner <dgarner@kklex.com>

Objet : [EXTERNE] Lettre - PGQ c. Benoît Atchom Makoma (C.A. 500-09-031573-256)

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour Me Dufour,

Nous vous saurions gré de transmettre la correspondance ci-jointe à monsieur le juge Kalichman dans le cadre du dossier cité en objet.

Veuillez agréer, Me Dufour, l'expression de nos salutations distinguées.

Éva Richard

Associée / Partner

514-360-8868

erichard@kklex.com

KuglerKandestin

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. / LLP

Avocats • Lawyers

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal, QC H3B 2A7

Canada

Tél. : 514-878-2861

Fax : 514-875-8424

www.kklex.com

Ce courriel est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et détruire ce message et toute copie de celui-ci.
This e-mail message is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this e-mail message and destroy all copies.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

PIÈCE R-3

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
ministre de la Justice du Québec et du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales

Défendeur

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
ministre de la Sécurité publique

Mis-en-cause

AVIS DE GESTION

(Articles 63, 158 et 572 du *Code de procédure civile*, article 5 des *Directives de la Cour supérieure District de Montréal* et article 18.1 des *Directives de la Cour supérieure Division de Montréal*)

**À : Me Thi Hong Lien Trinh
Me Alexandre Duval
Me Massalo Hemou
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**
1 rue Notre-Dame Est, bureau 8
Montréal (Québec) H2Y 1B6
(bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

*Avocats du Défendeur et du Mis-
en-cause le Procureur général du
Québec*

SOYEZ AVISÉES que le présent *Avis de gestion* sera présenté devant l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., désignée pour entendre toutes les procédures en lien avec cette affaire, à une date, heure et salle du Palais de justice de Montréal, au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, le tout à être fixé par le tribunal.

Le sujet à discuter en gestion est le suivant :

A. La fixation de l'instruction par préférence.

Les motifs allégués par le Demandeur pour justifier que l'action collective soit fixée par préférence sont les suivants :

1. Cela fait six (6) ans déjà depuis que le Demandeur a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective alléguant le défaut de l'État de respecter son obligation absolue d'avoir en place un système permettant à toute personne arrêtée et détenue de comparaître à l'intérieur d'un délai maximal de 24 heures (article 503 du *Code criminel*).
2. Les 13 décembre 2021 et 8 décembre 2023, cette Cour a approuvé le règlement partiel de l'action collective contre la Ville de Québec et contre la Ville de Montréal respectivement (les « **Règlements** »). Tous les membres visés par les Règlements poursuivent leur action contre le Défendeur Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») pour la balance ou la totalité de leur réclamation.
3. Bien que les Règlements avec les Villes permettent à certains membres d'être indemnisés partiellement, il demeure plusieurs milliers de membres vulnérables et marginalisés qui n'ont pas eu droit à une comparution à l'intérieur du délai maximal prévu par la loi et qui n'ont toujours pas été indemnisé pour la violation de leurs droits fondamentaux.
4. Le 7 mai 2024, le Demandeur et le PGQ ont complété une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune et sont prêts pour l'instruction. Le PGQ exige plusieurs jours de procès, faisant en sorte que la durée totale est de 20 jours.
5. Le Demandeur reproche au PGQ des violations légales et constitutionnelles ayant causé la détention illégale, abusive et arbitraire de milliers de membres.
6. Récemment, dans l'affaire *R. c. Lauzon*, 2022 QCCS 4895, l'honorable Catherine Mandeville, j.c.s., rappelait l'importance de la comparution dans le système de justice canadien :

[107] Le contrôle judiciaire de la privation de liberté ou d'imposition de conditions est l'une des fonctions essentielles du juge de paix lors de la première comparution du prévenu. **Il vise à éviter la détention arbitraire d'une personne qui est présumée innocente.**

...

[110] Ce devoir du juge de paix de mettre le prévenu en liberté aux conditions les moins contraignantes est décrit à l'arrêt *R. c. Simpson*.

Dans cette décision phare rendue il y a plus de 25 ans, la Cour suprême énonçait que le contrôle judiciaire de mise en liberté lors de la comparution selon 503 C.cr. doit se tenir dès que possible, en moins de 24 heures et qu'il s'agit de l'une des plus importantes dispositions procédurales prévues au Code criminel.

...

[124] Cette procédure de comparution existe pour **garantir**, au vu de la présomption d'innocence, le respect au droit à la liberté (art. 7), à ne pas être détenu arbitrairement (art. 9) et à un cautionnement raisonnable si la privation de liberté se justifie (art. 11 e)).

...

[195] Il est établi qu'on ne peut justifier la violation de **droits fondamentaux** par des considérations économiques ou politiques.

[Soulignage et caractères gras ajoutés.]

7. Dans le dossier *Lauzon*, la juge Mandeville a noté que la preuve confirmait que le PGQ a choisi de ne pas permettre des comparutions les dimanches et les jours Fériés *afin d'économiser*, de sorte que l'État a choisi de retarder le droit des membres du groupe d'avoir leurs comparutions et de violer leurs droits fondamentaux afin d'épargner de l'argent.

[354] Comble d'absurdité, plutôt que de corriger la situation décriée, la décision prise est celle de cesser toute comparution les dimanches, et ce, dans tous les districts, avec le résultat que dorénavant aucun prévenu arrêté le samedi au Québec ne pourra comparaître dans les 24 heures.

[355] Ainsi, l'État choisit d'économiser le temps de procureurs, de JPM et de ne pas ouvrir les palais de justice. Il met fin aux comparutions le dimanche, même téléphoniques, partout au Québec.

[356] Selon les calculs annoncés à l'époque par Me Rancourt, ce sont ainsi quelques 230 000\$ par année qui sont épargnés pour les services du DPCP.

[Soulignage ajouté, référence omise]

8. Dans de telles circonstances, le Demandeur soumet respectueusement qu'il est approprié que l'instruction soit fixée par préférence afin de permettre aux membres du groupe d'accéder à la justice le plus rapidement possible.
9. Dans *Shamir c. Compagnie d'assurances Jevco*, 2018 QCCA 81, l'honorable Paul Vézina, j.c.a., enseignait que :

[2] « Tout ce qui traîne se salit » nous enseigne la sagesse populaire. Cela vaut aussi pour les procès. L'anglais est plus sévère : « Justice delayed is justice denied ».

[Soulignage ajouté.]

10. La Cour d'appel, sous la plume du juge LeBel (tel qu'il était), a également affirmé dans *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Curateur public*, 1987 CanLII 4024 (QC CA), p. 2, que l'action collective doit se rendre au procès des questions collectives le plus rapidement possible afin de permettre à ce véhicule procédural de remplir les objectifs sociaux pour lequel il a été instauré.
11. Non seulement aucun préjudice ne sera subi par le PGQ si ce dossier est fixé par préférence afin qu'un procès puisse avoir lieu dès que possible, mais l'État devrait appuyer le droit des membres d'accéder à la justice le plus rapidement possible.
12. La présente demande est faite dans l'intérêt de la justice et est proportionnelle aux enjeux du litige.

Le Demandeur demandera respectueusement de :

13. **FIXER** le dossier pour l'instruction par préférence, le tout sans frais sauf en cas de contestation.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Gatineau, le 14 juin 2024

Décarie Avocats

DÉCARIE AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur

Me Sophie-Anne Décarie
1885 rue Saint-Louis, bureau 202
Gatineau (Québec) J8T 4H5
Téléphone : 819-770-6666
Télécopieur : 819-770-6667
(sadecarie@dsavocats.ca)

Gatineau, le 14 juin 2024



JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.

Avocats-conseil du demandeur

Me Jean-François Benoît
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Téléphone : 819-770-4888, poste 112
Télécopieur : 819-770-0712
(jfb@avocat-droit-criminel.com)

Montréal, le 14 juin 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseil du demandeur

Me Robert Kugler, Me Alexandre
Brousseau-Wery et Me Éva Richard

1 Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H8P 1Y4

Téléphone : 514-878-2861

Télécopieur : 514-875-8424

(*rkugler@kklex.com*)

(*awery@kklex.com*)

(*erichard@kklex.com*)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ÉVA RICHARD, avocate, pratiquant et exerçant ma profession chez KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7, étant dûment assermentée, déclare solennellement ce qui suit:

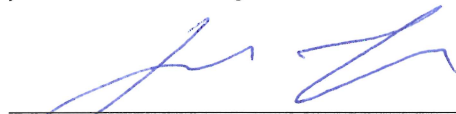
1. Je suis l'une des avocats-conseil du Demandeur dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans le présent *Avis de gestion* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ÉVA RICHARD

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI, à Montréal, province de Québec, ce 14^e
jour du mois de juin 2024



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



N° : 500-09-031573-256

N° : 500-06-001031-190

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Justice du Québec et du Directeur des poursuites criminelles et
pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS - défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT – mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT – demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE / MISES EN CAUSE
INCIDENTE - défenderesses

**DEMANDE DE L'INTIMÉ APPELANT INCIDENT POUR QUE
L'AUDIENCE AU FOND SOIT ENTENDUE PRIORITAIREMENT
ET PIÈCES R-1 À R-6**

Intimé appelant incident

Datée du 20 mai 2026

COPIE CONFORME

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

M^{es} Robert Kugler, Alexandre
Brosseau-Wery, Éva Richard
et Danica Garner

1170-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861

Télec. : 514-875-8424

Courriel : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarner@kklex.com

**Décarie Stephenson
Avocats inc.**

M^e Sophie-Anne Décarie
202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Tél. : 819-770-6666
Télec. : 819-770-6667
Courriel : [medecarie@](mailto:medecarie@avocatsgatineau.ca)
avocatsgatineau.ca

**JFB Avocats Criminalistes
inc.**

M^e Jean-François Benoît
166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Tél. : 819-770-4888
Télec. : 819-770-0712
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com